

Bulletin des actes administratifs
Université Claude Bernard Lyon 1

Numéro 167 du 12 juin 2020

Bulletin des actes administratifs
Université Claude Bernard Lyon 1
12 juin 2020

Décision du 10 juin 2020 de l'administrateur provisoire de l'Université relative à l'impossibilité d'organiser le concours PACES à l'étranger



Concours de première année commune aux études de santé – impossibilité d’adaptation des modalités d’organisation pour les candidats se trouvant à l’étranger

L’administrateur provisoire

- Vu** le code de l’éducation ;
- Vu** l’ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l’organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l’épidémie de covid-19 ;
- Vu** l’arrêté du 28 octobre 2009 relatif à la première année commune aux études de santé (abrogé à compter de la rentrée universitaire 2021 par arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l’accès aux formations de médecine, de pharmacie, d’odontologie et de maïeutique), et notamment ses articles 5 à 7 ;
- Vu** la délibération n°22/04/2020 – 01 de la commission de la formation et de la vie universitaire du 22 avril 2020 approuvant la modification des modalités de contrôles des connaissances et des compétences au titre de l’année 2019-2020 liée à la pandémie du Coronavirus ;
- Vu** la délibération n°22/04/2020 – 02 de la commission de la formation et de la vie universitaire du 22 avril 2020 portant délégation de compétence de la CFVU à l’administrateur provisoire de l’université Claude Bernard Lyon 1 ;
- Vu** les avis des conseils des facultés de médecine de Lyon Est et Lyon Sud ;

DECIDE

Article 1 – Objet

A la suite de la demande adressée aux établissements le 5 juin 2020 par les services du Ministère de l’Enseignement supérieur, de la Recherche et de l’Innovation, après recueil de l’avis des instances des facultés concernées et compte tenu du délai extrêmement contraint avant le début des épreuves, il apparaît que l’université n’est pas en mesure d’assurer une démultiplication des lieux de composition du concours de première année commune aux études de santé à l’étranger pour les facultés de Lyon-Est et Lyon-Sud dans des conditions permettant d’assurer à la fois :

- le respect du principe d’égalité de traitement des candidats (afin de permettre que l’ensemble des candidats puissent composer suivant les mêmes modalités d’organisation) ;
- la sécurité matérielle de l’épreuve dans des centres d’examen à l’étranger et la transmission sécurisée des fichiers relatifs aux épreuves ;
- le respect des conditions sanitaires visant préserver la santé des étudiants en fonction du niveau de risque lié à l’épidémie dans les pays concernés ;
- l’information préalable des candidats sur les adaptations des modalités de concours dans des conditions conformes aux dispositions prévues par l’ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l’organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l’épidémie de covid-19.

Dans ces conditions, il est pris acte de l’impossibilité de mettre en place des aménagements permettant aux candidats de composer à l’étranger.



Université Claude Bernard



Lyon 1

Article 2 - Exécution du présent arrêté

Les doyens de la faculté de Médecine Lyon Est et de la faculté de médecine et de maïeutique Lyon Sud sont chargés d'assurer la diffusion de cet arrêté auprès des candidats.

Fait à Villeurbanne, le 10/06/2020

L'administrateur provisoire

Frédéric FLEURY